

CITATION DIRECTE

Devant la Chambre Correctionnelle du Tribunal Judiciaire de PARIS

Diffamation– Article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX et le

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur José Mercier, [REDACTED]

Ayant pour Avocat :

A.A.R.P.I PROTAT,

Représentée par Maître Diane PROTAT,

Avocat au Barreau de Paris - Toque C.084,

90, boulevard Flandrin, 75116 Paris.

☎: 01.47.04.23.66 / 📠: 01.47.27.87.88,

Courriel: diane.protat@protat-avocats.com

Elisant domicile

Maître

Demeurant

Huissier de justice soussigné

DONNE CITATION A :

1 - **Monsieur Emmanuel MACRON**, né le 21 décembre 1977 à AMIENS, de nationalité française, Président de la République Française, demeurant 55, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, **en qualité d'auteur du délit de diffamation publique prévu et réprimé par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,**

2 – **Monsieur Pierre LOUETTE** directeur de publication du Journal le Parisien-Aujourd'hui en France, demeurant 10, boulevard de Grenelle 75738 Paris Cedex 15 **en qualité d'auteur du délit de diffamation publique fait prévu et réprimé par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse**

En qualité de prévenus

Ou étant et parlant à :

D'AVOIR A COMPARAITRE LE :

Devant Mesdames et Messieurs les Présidents et Juges composant la ^{ème} Chambre Correctionnelle du Tribunal Judiciaire de PARIS, séant Parvis du Tribunal de PARIS 75859 PARIS Cedex 17, en présence de M. le Procureur de la République.

Pour y être jugé sur les faits ci-dessous dénoncés, constitutifs de :

Diffamation publique fait prévu et réprimé par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, commis sur le territoire national depuis un temps non prescrit et précisément à Paris le 5 janvier 2022.

IMPORTANT :

Vous devez vous présenter personnellement à cette audience, seul ou assisté d'un avocat.

Si vous désirez être assisté par un avocat vous pourrez, dès réception de la citation, soit contacter l'avocat de votre choix, soit demander au Bâtonnier de l'Ordre des avocats la désignation d'un avocat commis d'office. Cette demande doit être présentée au bureau de l'Ordre des avocats du Tribunal devant lequel vous avez reçu cette convocation.

Si vous estimez que vous êtes dans l'impossibilité de venir à l'audience, vous devez adresser au Président de Chambre du Tribunal une lettre pour expliquer les raisons de votre absence, en joignant à votre lettre toutes les pièces justificatives. Votre lettre sera versée au dossier.

Si, lors de l'audience, vos motifs sont jugés valables par la juridiction, l'affaire sera renvoyée et une nouvelle convocation vous sera adressée pour une audience ultérieure. Si vos motifs ne sont pas jugés valables, vous serez jugé en votre absence.

Vous avez aussi la possibilité de demander à être jugé en votre absence, en étant représenté par votre avocat. Dans ce cas, vous devez faire parvenir au Président de la Chambre du Tribunal une lettre indiquant expressément que vous acceptez d'être jugé en votre absence et que vous chargez votre avocat, dont le nom doit être mentionné de vous représenter. Elle sera versée au dossier. Si le Tribunal estime que votre comparution personnelle est néanmoins nécessaire, il renverra l'affaire et vous recevrez une nouvelle convocation.

Lorsque vous encourez une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans, si vous ne comparez pas et n'avez pas expressément demandé à votre avocat de vous représenter, le Tribunal a le pouvoir de délivrer à votre encontre un mandat d'amener ou d'arrêt.

Dans toutes vos correspondances avec le Tribunal, vous devez indiquer la date et l'heure de l'audience à laquelle vous êtes convoqué, ainsi que le numéro de la Chambre indiqué ci-dessus, en précisant « Tribunal Correctionnel ». A défaut, votre courrier risque de s'égarer.

Vous devez comparaître à l'audience en possession des justificatifs de vos revenus ainsi que de votre avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer à l'avocat qui vous représente.

Si vous ne comparez pas personnellement à l'audience ou si vous demandez à être jugé en votre absence en étant représenté par un avocat, le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré.

Si le Tribunal vous déclare civilement responsable de la personne poursuivie, vous serez personnellement tenu au paiement des dommages et intérêts qui pourront être accordés à la victime ainsi que des frais de la procédure.

Et j'ai dénoncé et laissé en tête des présentes les pièces fondant la demande

PLAISE AU TRIBUNAL

I - LES FAITS

Monsieur Emmanuel MACRON, actuellement Président de la République Française, a donné un long entretien au journal « Le Parisien » que celui-ci a reproduit dans ses colonnes du 5 janvier 2022.

Pièce 1 – Article du Parisien du 5 janvier 2022

Il a tenu les propos suivants qui sont ceux incriminés au titre de la présente action :

« Et ça, c'est une immense faute morale des antivax : ils viennent saper ce qu'est la solidité d'une nation. Quand ma liberté vient menacer celle des autres, je deviens un irresponsable et un irresponsable n'est plus un citoyen »

Ces propos sont constitutifs d'une diffamation à l'encontre du requérant qui n'est pas vacciné et porte atteinte à son honneur et à la considération dont il jouit auprès de ses administrés étant **maire de la commune de BOVEL située en Ille et Vilaine.**

II – DISCUSSION

L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose que :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure »

Les propos incriminés sont :

« Et ça, c'est une immense faute morale des antivax : ils viennent saper ce qu'est la solidité d'une nation. Quand ma liberté vient menacer celle des autres, je deviens un irresponsable et un irresponsable n'est plus un citoyen »

Ils portent atteinte à la considération et à l'honneur de Monsieur José MERCIER qui est présenté aux yeux de ses concitoyens mais également et surtout à ceux des administrés de sa commune comme une personne irresponsable qui menacerait leur vie et serait à la fois indigne et dans l'incapacité d'être leur maire puisque non citoyen.

Or, il est aujourd'hui admis par toutes les autorités, qu'elles soient gouvernementales ou scientifiques, que la vaccination contre la COVID 19, même répétée, n'empêche pas sa transmission.

Dans ces conditions, affirmer qu'une personne non-vaccinée serait une personne irresponsable, immorale et indigne d'être citoyen car elle mettrait en péril la santé et les libertés de ces concitoyens est une affirmation volontairement mensongère.

L'auteur de l'infraction est Monsieur Emmanuel MACRON.

Si le premier alinéa de l'article 67 de la Constitution consacre le principe de l'irresponsabilité du Président de la République pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions cette inviolabilité est cependant temporaire, puisqu'elle prend fin un mois après le terme du mandat présidentiel. Toute action à son encontre pour des faits commis avant ou pendant son mandat peut alors être engagée.

Ainsi, à la date de la présente audience, Monsieur Emmanuel MACRON, qui n'est plus président de la République, est responsable pénalement des propos incriminés.

L'est aussi Pierre LOUETTE directeur de la publication du journal Le Parisien.

Compte tenu de l'effroi que les propos poursuivis ont causé à Monsieur José MERCIER, Monsieur Emmanuel MACRON, pour les avoir tenus et Monsieur Pierre LOUETTE directeur de la publication du journal Le Parisien, pour les avoir publiés seront chacun condamnés à lui verser la somme de 10 000 euros à titre de réparation de son préjudice moral.

Ils seront également condamnés solidairement à lui verser la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Tribunal Judiciaire de PARIS, statuant en matière correctionnelle de :

Vu l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

Vu les réquisitions du Ministère Public,

Faire application de la loi pénale,

1/ Déclarer Monsieur Emmanuel MACRON et Pierre LOUETTE coupables du délit de diffamation publique, commis le 5 janvier 2022 à Paris, en tous les cas depuis un temps non prescrit et en tous les cas sur le territoire national,

2 /Juger recevable et bien fondée la constitution de partie civile faite par Monsieur José MERCIER, en qualité de victime,

Déclarer Monsieur Emmanuel MACRON et Pierre LOUETTE responsables des faits qui leur sont reprochés,

Condamner Monsieur Emmanuel MACRON et Monsieur Pierre LOUETTE à payer chacun à Monsieur José MERCIER la somme de 10 000 euros à titre de réparation de son préjudice moral.

Condamner solidairement Monsieur Emmanuel MACRON et Monsieur Pierre LOUETTE à payer à Monsieur José MERCIER la somme de 3 000 € au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,

Liste des pièces au soutien de la demande

Pièce 1 - Article du Parisien du 5 janvier 2022